

TRAVAIL EN HAUTEUR

Introduction

Un risque important dans les collectivités

Le risque de chute de hauteur est présent dans de nombreuses activités effectuées par des agents territoriaux :

- entretien des bâtiments et des installations (vitres, éclairage, etc...)
- élagage et taille des arbres
- pose et dépose de décorations (illuminations de Noël, dessins réalisés au centre de loisirs, etc...)
- accès et stockage de matériel (mezzanine, combles, etc...)
-



La chute de hauteur se distingue de la chute de plain-pied par l'existence d'une dénivellation. Il n'existe pas, dans la réglementation, de notion de 3 mètres ou de 3 marches pour définir le travail en hauteur, c'est l'existence d'une dénivellation qui définit le principe de chute de hauteur.

Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques : [articles R.4323-58 et suivants du code du travail](#).



Prévention des chutes de hauteur

Anticiper les risques

La prévention des risques de chute de hauteur s'articule autour de 3 points :

- L'**évaluation du risque** de chute de hauteur
- La **préparation du travail** à réaliser
- La **connaissance du site et du matériel** à utiliser

Avant de réaliser un travail en hauteur plusieurs questions doivent être posées :

- Est-il possible d'éviter le risque de chute ?
☞ *En modifiant l'équipement ou l'ouvrage pour supprimer le travail en hauteur, en faisant appel à une entreprise extérieure spécialisée dans le domaine, en travaillant depuis le sol avec une perche télescopique, etc...*
- Est-il possible de prévoir des installations permanentes pour l'accès et la zone de travail ?
☞ *En installant des équipements permanents : escaliers, passerelle, garde-corps, etc...*
- Est-il possible d'utiliser des équipements temporaires ?
☞ *En ayant à disposition des équipements adaptés : plateformes roulantes, échafaudages, nacelles, etc...*
- Est-il possible d'utiliser des équipements de protection individuelle ?
☞ *En utilisant un harnais, un point d'ancrage, un système d'arrêt de chute, etc...*

Garde-corps

La première mesure à envisager en cas de travail en hauteur est la mise en place de **protections collectives visant à empêcher la chute**. Ce dispositif est placé à une hauteur comprise entre 1m et 1m10 et est composé de :

- Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue du garde-corps
- Une lisse intermédiaire à mi-hauteur
- Une main courante

Tout dispositif d'une efficacité au moins équivalente est bien entendu accepté ([article R.4323-59 du code du travail](#)).



Marchepied, escabeau et échelle

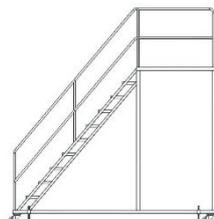


[Article R.4323-63 du code du travail](#) : Il est **interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds** comme poste de travail.

Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de **travaux de courte durée** ne présentant **pas un caractère répétitif**.



Plateforme individuelle roulante



Un équipement qui peut être utilisé pour des travaux de faibles hauteurs est la Plateforme Individuelle Roulante (PIR) qui a une hauteur de plancher maximum à 2m50 ou la Plateforme Individuelle Roulante Légère (PIRL) qui a une hauteur de plancher maximum à 1m.

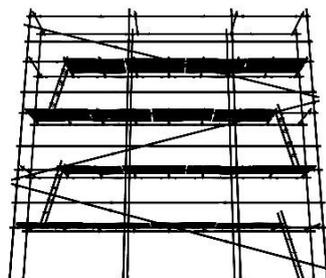
Ces plateformes sont conçues pour des travaux de faibles hauteurs (changements d'ampoules, nettoyage de vitres, travaux de peinture, etc...).

Echafaudage

Il existe deux grands types d'échafaudages, les échafaudages mobiles et les échafaudages fixes.

Des règles spécifiques s'appliquent pour l'utilisation de ce type de matériel concernant l'utilisation, le montage et la vérification des échafaudages. Ces éléments sont précisés dans deux recommandations de la CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) :

- Recommandation R408 : [Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied](#)
- Recommandation R457 : [Prévention des risques liés au montage, au démontage et à l'utilisation des échafaudages roulants](#)



Nacelle élévatrice ou Plateforme Élévatrice Mobile de Personnes (PEMP)

Les nacelles permettent d'atteindre des hauteurs importantes, néanmoins son utilisation nécessite d'être formé et en possession de l'autorisation de conduite adéquate. Se référer au Point Sur 11-H-PS1 concernant les autorisations de conduite et les CACES.



CDG 53 – SPAT